

MICT-13-33
07-09-2015
(4 - 1/553bis)

4/553bis
JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Date de dépôt : 20 août 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

RÉPLIQUE : REQUÊTE AUX FINS DE DÉSIGNATION
D'UN PROCUREUR *AMICUS CURIAE*

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
07/09/2015 17:08



1. Jean de Dieu Kamuhanda présente ci-après, avec autorisation¹, sa réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation à la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK (respectivement la « Réponse » et la « Requête »).

2. L'Accusation avance que le juge unique n'a pas compétence pour désigner un procureur *amicus curiae* parce que s'il en désignait un, cela irait à l'encontre d'une ordonnance de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international du Rwanda (le « TPIR »)². Cet argument est dénué de tout fondement, étant donné que depuis le 1^{er} juillet 2012 seul le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») est compétent pour engager une procédure d'outrage issue d'une affaire dont était saisi le TPIR³.

3. Dans le passé, le juge unique a renvoyé à la Chambre initialement saisie de l'affaire la question de savoir s'il y avait motif de croire qu'une personne s'était rendue coupable d'outrage au tribunal⁴. En l'espèce, la Chambre d'appel qui a ordonné l'ouverture d'une enquête était composée des Juges Meron, Shahabuddeen, Mumba, Schomburg et Weinberg de Roca. Seul le Juge Meron continue de siéger au Tribunal ou au Mécanisme. Jean de Dieu Kamuhanda n'aurait aucune objection à ce que le juge unique invite, s'il le souhaite, le Juge Meron à s'exprimer sur la Requête.

4. En outre, l'Accusation soutient que la question soulevée par la Requête a déjà été tranchée à deux reprises : tout d'abord, dans la décision de la Chambre d'appel portant rejet de la demande aux fins de remplacement du Procureur, rendue en 2006 ; et ensuite dans celle portant rejet de la demande en révision, rendue en 2011⁵.

5. Toutefois, lorsque la décision de 2006 a été rendue, ni la Chambre d'appel ni la Défense ne savait que l'Accusation n'avait pas mené à bien ou même continué l'enquête 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR pouvaient avoir tenté d'exercer des

¹ Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une réplique : requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* (19 août 2015).

² Réponse, par. 5.

³ Décision relative aux requêtes de Deogratias Sebureze et de Maximilien Turinabo concernant l'effet juridique de la décision relative aux allégations d'outrage et de l'ordonnance rendues par la Chambre de première instance du TPIR (20 mars 2013).

⁴ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-R90.3, Décision invitant la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Karadžić* à dire s'il existe des « motifs de croire » que des membres du Bureau du Procureur se sont rendus coupables d'outrage (21 juillet 2014).

⁵ Réponse, par. 6 et 7.

pressions sur des témoins qui avaient déposé devant le TPIR et 2) sur la possibilité que le témoin GEK ait fait un faux témoignage au procès en appel.

6. De même, lorsque a été rendue la décision relative à la demande en révision, en 2011, ni la Chambre d'appel ni la Défense n'avait été informée que l'Accusation n'avait pas mené à bien ni même continué l'enquête sur les allégations susmentionnées. La Chambre d'appel n'avait pas en sa possession les informations dont dispose maintenant le juge unique, à savoir que les deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins avaient affirmé catégoriquement que les allégations du témoin GEK étaient fausses.

7. L'Accusation renvoie également à la décision, rendue par la Chambre d'appel à l'audience en 2005, de ne pas appeler les deux fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins à déposer à cette occasion⁶. Cela vient appuyer la Requête, car la Chambre d'appel comptait sur l'Accusation pour s'acquitter de cette tâche dans le cadre de son enquête, ce qu'elle n'a pas fait.

8. Aussi, Jean de Dieu Kamuhanda n'attaque pas une décision que pouvait prendre l'Accusation. Il fait valoir que cette dernière n'a jamais conduit ou mené à bien l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel. Certes, elle pouvait décider des étapes à suivre et des mesures à prendre en définitive dans cette enquête⁷, mais elle ne pouvait pas décider de ne pas la mener du tout. Dans la Requête, Jean de Dieu Kamuhanda sollicite la désignation d'un procureur *amicus curiae* non pas pour prendre une décision différente, mais pour accomplir la tâche dont l'Accusation ne s'est jamais acquittée.

9. Il convient de noter que, dans sa réponse, l'Accusation ne conteste ni ne réfute les allégations de faits exposées dans la Requête selon lesquelles 1) le témoin GEK a fait un faux témoignage au procès en appel et 2) l'Accusation n'a pas fait enquête sur les questions susvisées.

⁶ Réponse, note de bas de page 6.

⁷ Compte rendu d'audience en anglais, p. 51 (19 mai 2005).

10. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous demandons au juge unique de désigner un procureur *amicus curiae* pour enquêter sur lesdites allégations.

Nombre de mots en anglais : 747

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/
PETER ROBINSON